



Propositions de textes pour réfléchir à la notion juridique de présomption d'innocence

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 / article 9_____p2
- Code de procédure pénale / article préliminaire_____p6
- Code civil / article 9-1_____p7
- Implications et application du principe de la présomption d'innocence en droit français (introduction) / Aurélie Bergeaud-Wetterwald_____p8
- « Présomption d'innocence » : selon que vous serez puissant ou misérable... / Acrimed_____p11
- Affaire Sofiane Bennacer : la présomption d'innocence n'est pas une assignation au silence / Marine Turchi_____p15
- La France condamnée pour avoir piétiné la liberté d'expression d'une victime de violences sexuelles / Jérôme Hourdeaux_____p19
- La justice doit avoir le monopole de la sanction, elle n'a pas celui de la vérité / Christophe Bigot_____p21
- La protection de l'État de droit pour tou.te.s / collectif d'avocates et juristes_____p24

Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen.

EN VIGUEUR AU 05/08/2026

Dernière mise à jour des données de ce texte : 26 août 1789

Intitulé(s) non officiel(s)

- DDHC

Article PREAMBULE

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article 1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 8

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Article 17

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 26/08/1789

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code de procédure pénale

Article préliminaire

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

Partie législative (Articles préliminaire à 937)

Article préliminaire

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

I.-La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. **Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 3**

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

En matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ledit droit ait été notifié.

Le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code.

NOTA :

Conformément au II de l'article 59 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de ladite loi.



Code civil

Article 9-1

Version en vigueur depuis le 16 juin 2000

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13)
Titre Ier : Des droits civils (Articles 7 à 16-14)

Article 9-1

Version en vigueur depuis le 16 juin 2000

Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. **Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 91 () JORF 16 juin 2000**

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.

Implications et application du principe de la présomption d'innocence en droit français

Aurélie Bergeaud-Wetterwald
Professeur de droit privé et sciences criminelles
Université de Bordeaux

(extrait = l'introduction)

*« Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus »
(Montesquieu, De L'esprit des lois, Livre XII, chap. II.)*

1. Traditionnellement présentée comme une règle fondamentale et indispensable dans une société démocratique, la présomption d'innocence est un principe solidement affirmé en droit français.

Historiquement, le premier texte à s'y référer est l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». La Révolution française rappelle ainsi solennellement l'existence de la présomption d'innocence pour interdire toute forme d'arrestation arbitraire et mettre ainsi fin aux pratiques abusives de la monarchie. Portée par la doctrine pénaliste, la présomption d'innocence va devenir un principe fondateur et directeur du procès pénal ; un principe si évident que durant plus de deux siècles, le Code de procédure pénale n'en fera pas mention comme si le fait de l'inscrire dans un texte de loi était superflu. En 2000, une importante réforme de la procédure pénale française¹ va cependant consacrer, au sein d'un article préliminaire au Code de procédure pénale, différents principes fondamentaux, dont celui de la présomption d'innocence : « toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ».

Dotée d'une valeur constitutionnelle², la présomption d'innocence est également protégée par le droit européen. D'une part, par la Convention européenne des droits de l'homme qui énonce dans son article 6§2 que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ; d'autre

¹ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

² En se référant à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, le Conseil constitutionnel reconnaît, dans une décision du 8 juillet 1989, que la présomption d'innocence est protégée par notre droit constitutionnel (Déc. n° 89-258 DC, 8 juill. 1989, §10).

part, par le droit de l'Union européenne à travers la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³ et, plus récemment, une directive européenne du 9 mars 2016⁴.

2. Mais cette reconnaissance par les textes et la valeur fondamentale que le droit français lui reconnaît permettent-elles de protéger concrètement et efficacement la présomption d'innocence des personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale ? Quel est le véritable poids de ces déclarations solennelles lorsqu'un individu, soupçonné d'avoir commis un crime, est placé en détention provisoire pendant plusieurs mois, voire plusieurs années⁵ dans l'attente de son procès, que son identité et son visage sont dévoilés dans la presse avec le détail des faits qui lui sont reprochés ? Cet individu, que les textes proclament « présumé innocent » n'est-il pas en réalité déjà traité comme un coupable, ainsi privé de sa liberté et atteint dans son honneur ? La présomption d'innocence ne serait-elle alors qu'une formule creuse, une coquille vide illustrant le fossé qui existe entre les textes et leur application ?

Robert Badinter, célèbre avocat, ancien Ministre de la Justice et fervent défenseur de la présomption d'innocence reconnaissait qu'il s'agit d'« un principe dont l'invocation n'a pas toujours suffi à garantir le respect »⁶. Mais pour apprécier la réalité de l'application du principe, encore faut-il comprendre ce qu'induit la présomption d'innocence, autrement dit, quelles sont ses implications.

3. Si le droit français consacre pleinement la présomption d'innocence, il n'en donne aucune définition précise, se limitant à énoncer que toute personne suspectée d'avoir commis une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Se refusant à toute définition, le droit français n'identifie pas non plus de manière claire toutes les implications du principe de la présomption d'innocence.

Dans la littérature juridique classique, la présomption d'innocence est souvent présentée comme « un principe général du droit procédural en vertu duquel est organisée la stratégie du procès pénal »⁷. Autrement dit il s'agirait plus d'une manière de penser un système que d'une règle précise : l'ensemble de la procédure pénale gravite autour de la présomption d'innocence. Naturellement, une telle affirmation ne saurait se suffire à elle-même et il est nécessaire de comprendre quelle est la signification juridique du principe.

4. De manière générale, la présomption d'innocence signifie que, dans le cours d'un procès pénal, l'individu mis en cause est considéré comme innocent tant que la preuve de sa culpabilité n'a pas été définitivement établie par une juridiction. On retrouve ici le

³ Art. 48§1 : « Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

⁴ Directive (UE) 2016/343 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (art. 3 : « Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie »).

⁵ En matière délictuelle, la détention provisoire peut, dans certains cas, atteindre une durée de 2 ans et 4 mois.

En matière criminelle, la durée maximum peut aller jusqu'à 4 ans si des faits constitutifs ont été commis à l'étranger ou s'il s'agit d'infractions graves (criminalité organisée, terrorisme) cette durée pouvant être exceptionnellement allongée de 8 mois supplémentaires.

⁶ R. Badinter, « La présomption d'innocence, histoire et modernité », in *Le droit privé français à la fin du XXe siècle : Etudes offertes à P. Catala*, Litec, 2001, p. 133.

⁷ R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel. Procédure pénale*, 5^e éd., Cujas, 2001, n° 143.

sens courant du terme « présomption » qui renvoie à l'opinion par laquelle on tient pour vraisemblable ce qui n'est que probable. Cela ne signifie pas que l'individu est innocent mais que l'on présume qu'il l'est jusqu'à preuve du contraire.

De ce postulat, découlent plusieurs règles techniques reposant toutes sur l'idée que la personne mise en cause ne doit pas être *traitée juridiquement* comme un coupable durant son procès. A ce titre, la présomption d'innocence apparaît comme un principe protecteur qui bénéficie à la personne poursuivie et qui s'impose aux autorités policières et judiciaires intervenant au cours de la procédure.

5. Cependant, cette protection d'ordre purement procédural est apparue insuffisante. En effet, les atteintes à la présomption d'innocence viennent le plus souvent, non pas des acteurs de la procédure, mais des commentateurs des procédures en cours, spécialement de la presse qui diffuse toutes les informations relatives à une affaire au risque de faire passer aux yeux de l'opinion publique une personne simplement mise en cause pour un coupable déjà désigné. Le secret de l'enquête et de l'instruction n'étant que très peu respecté en pratique, le législateur est intervenu en 1993 pour donner à la présomption d'innocence une dimension et un sens nouveau afin que les personnes mises en cause dans une procédure pénale ne soient pas *traitées publiquement* comme des coupables tant que cette culpabilité n'a pas été définitivement reconnue par une juridiction.

Cette protection de la réputation et de l'honneur s'est concrétisée par la reconnaissance d'un droit au respect de la présomption d'innocence au sein du Code civil⁸. En affirmant que « chacun a droit au respect de la présomption d'innocence », la loi protège non pas une réalité mais une apparence, à savoir le fait que tout individu doit être considéré comme innocent et présenté comme tel tant que la justice n'a pas établi le contraire de manière irrévocable.

⁸ Article 9-1 du Code civil



 **Dégageons les capitalistes des médias : signez notre pétition !**

[Faire un don](#)

[Infolettre](#)

Accueil / Acrimed dans les médias / « Présomption d'innocence » : selon que vous serez puissant ou misérable...

« Présomption d'innocence » : selon que vous serez puissant ou misérable...

Par **Acrimed**

8 juillet 2020

Cet article est tiré du n°9 de *Délibérée*, la revue du Syndicat de la magistrature, paru en mars 2020. Ce numéro spécial « Justice & Médias : cuisines et dépendances » a été élaboré en partenariat avec Acrimed. Cet extrait revient sur l'une des quatre expressions étudiées dans la rubrique « Des mots médiatiques qui parlent de la justice » (pp. 28-34).

Présomption d'innocence : selon que vous serez puissant ou misérable...

La présomption d'innocence est une règle de preuve selon laquelle toute



démontrer la culpabilité ; dans le jargon juridique, on dit que c'est l'accusation qui a « la charge de la preuve » de la culpabilité.

Il s'agit d'un principe fondamental ancien [1] dont découlent diverses implications concrètes destinées à garantir le caractère équitable du procès susceptible d'intervenir : toutes et tous, journalistes compris-es, ont ainsi interdiction de présenter publiquement comme coupables des personnes qui n'ont pas encore été définitivement condamnées [2] (ce qui explique l'emploi fréquent du conditionnel pour traiter des affaires, même si l'usage du conditionnel ne règle pas tout...) ; les médias ont par ailleurs interdiction de publier des images de personnes menottées [3], ce qui pourrait donner l'impression fausse au public qu'elles sont déjà condamnées, et donc coupables.

Pour autant, à y bien regarder, la déclinaison de cette présomption d'innocence et son invocation médiatique paraissent à géométrie variable. L'invitation au respect de la présomption d'innocence est plus fréquemment invoquée depuis quelques années dans les médias dominants... quand les personnes concernées sont des hommes ou des femmes des milieux politiques ou économiques, du clergé, ou encore des stars du spectacle. Sont alors soulignés le nécessaire respect de cette présomption et le fait que « tout le monde y a droit ».

Ainsi, s'agissant de l'affaire Balkany, avant le procès il nous a été bien rappelé que l'intéressé « *reste présumé innocent* » (*L'Obs*, 20/01/19), et, même après condamnation en première instance, il nous a été bien signalé, qu'en faisant appel « *Patrick Balkany redevient présumé innocent* » (*Le Parisien*, 7/10/19) ; ce même phénomène de rappel expressément formulé a pu être observé pour la mise en cause de Carlos Ghosn (*Le Monde*, 24/01/19, *Libération*, 07/02/19 et RTL 04/04/19), et bien d'autres puissants encore. Au pire seront évoquées des « *malversations présumées* », mais jamais Ghosn ou Balkany ne seront présentés comme des « *fraudeurs présumés* ».

Quand il s'agit de personnes moins connues (à plus forte raison lorsqu'elles sont issues de la classe populaire), les attitudes sont moins précautionneuses et



arrestation du *voleur présumé* de la cagnotte de Tylan » (*Franceinfo*, 12/03/2019) ; « Créteil : l'*assassin présumé* de Jean-Marie prétend avoir été confondu avec quelqu'un » (*Le Parisien*, 24/10/2019) ; « Au Maroc les *assassins présumés* de deux touristes scandinaves jugés en appel » (*Le Monde* et AFP, 28/08/2019) ; « Rixe en Moselle : le *meurtrier présumé* d'un adolescent arrêté "sans heurts" » (*L'Express*, 3/08/2019) ; « Gard : les gendarmes diffusent le portrait-robot d'un *voleur présumé* » (BFM-TV, 30/04/2019). Pour paraphraser La Fontaine, selon que vous serez puissant ou misérable, les usages médiatiques de la présomption d'innocence vous rendront blanc ou noir... C'est parfois même la victime qu'on qualifie de « présumée » quelque chose : « Pas-de-Calais : un membre du GIGN tire sur un *délinquant présumé* et le tue lors d'une opération de filature » (*Franceinfo*, 18/09/2018).

Ainsi l'utilisation médiatique du principe de présomption d'innocence variera selon la catégorie d'infraction traitée ou de la classe sociale du mis en cause. Ces derniers temps, s'agissant des affaires de violences policières ou de violences sexistes ou sexuelles entendra-t-on davantage brandir ce principe par toute personne manifestement gênée par le sujet ; quitte d'ailleurs à l'invoquer même lorsqu'il n'a aucun sens, comme lorsqu'elle est invoquée au bénéfice de Roman Polanski pour des faits pour lesquels il a été définitivement condamné ou qui sont manifestement prescrits et pour lesquels il n'y aura jamais de procès [5]... La présomption d'innocence, d'une manière générale, sera vite agitée pour tenter d'étouffer toute analyse ou réflexion menant à interroger la norme et sa légitimité, ici l'ordre patriarcal ou policier [6].

Mais comment s'étonner de cet usage à géométrie très variable du principe de présomption d'innocence, qui ne fait au fond que reproduire et renforcer les différents rapports de domination, lorsqu'un ministre qualifie à titre préventif de « complice » d'actes de dégradation tout manifestant, lorsque la législation elle-même fait la part de plus en plus belle à une pénalisation de « l'intention coupable » avant même tout passage à l'acte, lorsqu'enfin le Président Macron invite à « *savoir repérer à l'école, au travail, dans les lieux de culte, près de chez*



d'innocence, les médias participent, plus ou moins consciemment, à l'instauration d'une forme de société où les citoyens sont invités à en considérer certains comme suspects perpétuels, tandis que d'autres seraient d'emblée au-dessus de tout soupçon. Cette forme de société ne s'appelle pas la démocratie.



[1] Art. 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, art. préliminaire du Code de procédure pénale introduit par la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence dite loi Guigou.



Affaire Sofiane Bennacer : la présomption d'innocence n'est pas une assignation au silence

Après la médiatisation de l'affaire, l'acteur, mis en examen pour « viols », et la réalisatrice Valeria Bruni Tedeschi crient au non-respect de la présomption d'innocence. Ce principe judiciaire fondamental n'empêche pourtant ni la parole, ni la liberté d'informer, ni la mise en place de mesures conservatoires.

Marine Turchi

27 novembre 2022 à 14h15

« *Je suis innocent. [...] La présomption d'innocence existe-t-elle encore ? Ou sommes-nous dans un État de non-droit, un État où la simple accusation sans fondement peut détruire une vie ?* » C'est par un long message sur son compte Instagram qu'a réagi le comédien Sofiane Bennacer, le 23 novembre, après la révélation par la presse de sa mise en cause pour « viols » et « violences ».

Le 22 novembre, *Le Parisien* a révélé que le comédien de 25 ans, à l'affiche du dernier film de Valeria Bruni Tedeschi, *Les Amandiers*, a été triplement mis en examen (deux fois pour « viols » et une fois pour « violences sur conjoint ») par un juge de Mulhouse (Haut-Rhin) et placé sous contrôle judiciaire. Et ce, à la suite des accusations de quatre de ses ex-compagnes, parmi lesquelles des comédiennes.



La une du quotidien Libération, le 25 novembre 2022.

Trois jours plus tard, *Libération* a consacré sa une à l'affaire, publiant une enquête démarrée en février 2022, pour laquelle une trentaine de personnes ont été questionnées. Le quotidien a recueilli le témoignage de la plaignante – une étudiante de 23 ans à l'époque des faits, qui accuse le comédien de l'avoir violée à plusieurs reprises entre 2018 et 2019, pendant qu'elle était en couple avec lui –, et les récits de deux autres femmes qui dénoncent des violences sexuelles et physiques mais n'ont pas porté plainte.

Dans l'article, Sofiane Bennacer, sollicité dès le mois de mai par le journal, dément fermement les accusations portées par cette plaignante et affirme qu'elle aurait « *quémandé des témoignages* » auprès d'ex-compagnes.

Après la publication de ces articles, qui ont suscité beaucoup de remous dans le monde du cinéma, l'acteur a clamé son innocence dans un communiqué : dénonçant de « *faux témoignages* », il a assuré qu'il serait « *libre dans quelques mois, car [il n'a] rien fait* ».

De son côté, la justice a en tout cas estimé qu'elle avait

assez « *d'indices graves ou concordants* » – selon les termes du Code de procédure pénale – pour le mettre trois fois en examen. Ce qui ne préjuge pas de l'issue judiciaire du dossier, le comédien restant, à ce stade, présumé innocent.

Vendredi 25 novembre, Valeria Bruni Tedeschi (qui serait aussi la compagne de l'acteur) et sa sœur, la chanteuse Carla Bruni-Sarkozy, ont réagi publiquement. Comme Sofiane Bennacer, elles estiment que la presse, et notamment *Libération*, n'a pas respecté la présomption d'innocence.

Tout en disant son « *immense respect pour la libération de la parole des femmes* » et son « *attachement très profond au fait qu'elles puissent être entendues* », Valeria Bruni Tedeschi a dénoncé, dans un communiqué, « *un pur lynchage médiatique* », loin, selon elle, « *d'une volonté d'informer de façon objective et impartiale* ».

La réalisatrice, qui confirme avoir eu « *connaissance* » des « *rumeurs* » dont faisait l'objet l'acteur pendant le tournage, se déclare « *indignée qu'un journal comme Libération puisse piétiner à ce point la présomption d'innocence, donner honteusement en spectacle cette affaire et mettre en première page la photo d'un jeune homme avec du sang sur la main* », alors « *qu'il n'a pas été jugé* » à ce stade.

Le même jour, sa sœur, Carla Bruni-Sarkozy, s'en est aussi prise, dans une publication virulente sur Instagram, à *Libération* : « *Honte à toi Libération : lorsque l'on crucifie quelqu'un sur sa une sans savoir s'il est vraiment coupable on bafoue la démocratie. [...] On ne soulage pas la douleur des victimes en en créant des nouvelles victimes [sic] de manière sauvage et aléatoire et tout aussi injustement.* » D'autres voix se sont jointes aux leurs, comme celle de l'essayiste Tristane Banon – plaignante dans l'affaire DSK et autrice d'un livre pointant les dangers d'une « *victimocratie* » –, qui a dénoncé sur Twitter une « *mise à mort médiatique* » et une « *présomption de culpabilité* ».

La présomption d'innocence n'empêche pas les mesures conservatoires

Dans ces réactions, tous détournent la présomption d'innocence de son véritable sens. Ce principe judiciaire

fondamental est une règle de droit pénal qui prévoit que l'accusé est considéré comme innocent des faits qui lui sont reprochés, tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par la justice.

Mais cette règle n'est pas un principe absolu qui balaye tout sur son passage. Elle n'empêche pas la justice de prendre certaines mesures sans attendre la fin de la procédure : par exemple de restreindre la liberté du mis en cause, de l'interdire d'exercer certaines professions, de sortir du territoire ou d'entrer en contact avec certaines personnes, de l'obliger à répondre à des convocations de pointage au commissariat ou encore de le placer en détention provisoire.

Elle n'empêche pas non plus les institutions et entreprises de diligenter des enquêtes internes disciplinaires (qui sont obligatoires lorsque l'employeur a connaissance de potentiels crimes et délits, et qui sont indépendantes des enquêtes pénales), ni de prendre des décisions politiques ou de prononcer des sanctions disciplinaires, professionnelles, sociales.

Dans le cas de Sofiane Bennacer, d'ailleurs, des mesures ont déjà été prises. Son contrôle judiciaire interdit au comédien de rencontrer l'ensemble des plaignantes et des témoins du dossier (dont Valeria Bruni Tedeschi, entendue comme témoin), mais aussi de se rendre à Strasbourg, à Mulhouse et dans la région parisienne – où résident les témoins et plaignantes –, malgré sa période de promotion du film, sorti le 16 novembre.



Valeria Bruni Tedeschi et Sofiane Bennacer au festival de Cannes, le 23 mai 2022. © Stefano Rellandini / AFP

Des mesures ont aussi été adoptées par le Théâtre national de Strasbourg (TNS), où ont étudié le comédien et l'une des plaignantes. *Le Monde* rapporte qu'en juin,

lorsque le théâtre a accepté d'accueillir Sofiane Bennacer, ancien élève de l'école du TNS, dans le cadre de représentations d'un spectacle, une grande partie des élèves avaient été déplacée à Eymoutiers (Haute-Vienne) et à Montreuil (Seine-Saint-Denis) pendant cette période, et le planning de travail d'une salariée avait été adapté, pour éviter tout risque de rencontre entre le comédien et les victimes présumées.

Par ailleurs, après la médiatisation de l'affaire, l'Académie des César a retiré Sofiane Bennacer de la liste des 32 révélations masculines 2023, et ce « *sans préjudice de la présomption d'innocence et par respect pour les victimes présumées* », a précisé l'Académie dans son communiqué.

Un principe à mettre en balance avec la liberté d'expression

Enfin, et surtout, la présomption d'innocence n'est pas une assignation au silence. Tout comme la prescription, elle « *n'interdit ni la parole, ni le récit, ni le travail de mémoire, ni le témoignage, ni la plainte, ni la tribune, ni le hashtag, ni le départ d'une salle de spectacle en signe de protestation, ni le débat surtout* », rappelaient, en 2020, les avocates Valence Borgia, Zoé Royaux, Clotilde Lepetit et Mathilde Jouanneau, dans une tribune co-signée par plus d'une centaine de pénalistes, hommes et femmes^[1].

La présomption d'innocence n'est pas une vertu morale qui doit censurer le débat public et l'expression des opinions. Elle est constamment à mettre en balance avec d'autres principes fondamentaux, comme la liberté d'expression et d'information. Ce que la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser à de multiples reprises. Notamment en janvier 2021, dans un arrêt de référence qualifié de « *véritable changement de paradigme* » par l'avocat spécialiste du droit de la presse, Christophe Bigot, qui l'a décrypté dans *Légipresse* (n° 390, mars 2021).

Accusé de pédocriminalité, le prêtre Bernard Preynat avait saisi la justice pour demander le report de *Grâce à Dieu*, le film de François Ozon consacré à son affaire, estimant qu'il portait atteinte à sa présomption d'innocence, alors que le jugement n'avait pas encore été rendu. La justice l'a débouté : elle a estimé que le carton d'avertissement au début du film rappelait cet élément,

que celui-ci participait à un débat d'intérêt général et que sa suspension serait une mesure disproportionnée. L'arrêt a formalisé noir sur blanc l'application du principe de proportionnalité : le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté d'expression ont « *la même valeur normative* ». Au juge ensuite d'apprécier quel est l'intérêt à faire prévaloir.

Les plaignant·es, les citoyen·nes, les médias ont le droit de s'exprimer. Pour autant, tout le monde ne peut pas dire tout et n'importe quoi en toute impunité. La personne mise en cause dispose de nombreux leviers judiciaires. La loi sur la presse de 1881 encadre l'expression, notamment lorsqu'elle relève de la diffamation, de l'injure ou encore de la provocation à la haine. De même, toute personne qui s'estime victime d'atteinte à la présomption d'innocence ou de dénonciation calomnieuse peut saisir la justice.

Soumis à différentes obligations résultant de leur code de déontologie et de la loi sur la presse de 1881, les médias ne sont donc pas au-dessus des lois et peuvent rendre compte de leur travail devant la justice.

On peut bien sûr contester, critiquer, débattre du choix éditorial de *Libération* de placer, à sa une, une photographie de Sofiane Bennacer en gros plan, crispé, les doigts en sang. En revanche, le journal est dans son rôle lorsqu'il publie une enquête d'intérêt public, présentant des témoignages multiples et recoupés, respectueuse du contradictoire. Au comédien ensuite de saisir la justice s'il s'estime diffamé ou s'il considère que sa présomption d'innocence est atteinte.

Un principe brandi pour exclure tout débat public sur le fond

Aujourd'hui, les militantes féministes et une partie du monde judiciaire considèrent que le principe de présomption d'innocence est « *dévoyé* », utilisé « *à toutes les sauces* », et souvent à mauvais escient. Notamment par des mis en cause et leurs avocat·es, qui le brandissent comme un « *nouvel argument bâillon* », un « *bouclier* », un « *totem d'immunité contre tout le reste* », avec un objectif : museler la parole, empêcher toute discussion publique sur les faits dénoncés.

C'est ce qu'ont exprimé plusieurs avocat·es et

magistrat-es, interviewé-es l'année dernière par Mediapart^[2]. Rémi Crosson du Cormier, premier avocat général près la cour d'appel de Paris, déplorait les « *définitions aberrantes* » de la présomption d'innocence qu'on donne désormais, en appuyant « *beaucoup sur le deuxième mot et peu sur le premier* ». « *Un présumé innocent n'est pas un innocent. C'est une règle pénale : "Monsieur, asseyez-vous, je vais vous démontrer que vous êtes coupable, si je n'y arrive pas, il ne se passera rien"* », nous expliquait-il.

« La présomption d'innocence, ça n'a jamais été de ne rien pouvoir dire. »

L'avocate Élodie Tuaillon-Hibon

« *Celles et ceux qui se précipitent pour rappeler la présomption d'innocence, s'insurger contre les tribunaux médiatiques, le font avec une sévérité telle qu'elle me semble plus motivée par le souhait de mettre un terme à la libération de la parole que par un véritable souci de la procédure pénale* », observait la pénaliste Anne Bouillon, qui défend depuis 20 ans des femmes victimes de violences.

« *La présomption d'innocence, ça n'a jamais été de ne rien pouvoir dire* », soulignait Élodie Tuaillon-Hibon, autre avocate spécialiste des affaires de violences sexuelles, pour qui ce principe « *est souvent utilisé dans une mauvaise foi incroyable* ». Ce que reprochent en réalité les mis en cause et leurs avocat-es, « *c'est de ne pas pouvoir maîtriser leur propre communication* », considérait de son côté l'avocate Valence Borgia.

Mi-octobre, dans *Le Monde*, l'avocat Christophe Bigot a recadré le débat, pointant les nombreuses tribunes qui, depuis #MeToo, ont « *brand[i] la présomption d'innocence* » en « *imposant une lecture de la société dans*

le seul prisme du droit pénal, alors qu'il s'agit d'une imposture intellectuelle » : « *La présomption d'innocence est ici brandie à mauvais escient, dans le but d'exclure tout débat public* », analysait-il.

Et l'avocat de rappeler le « *droit de savoir* » des citoyen·nes : « *Que tel homme politique s'engage publiquement en féminisme tout en giflant à l'occasion sa compagne ; que tel autre profite de la vulnérabilité d'une femme venue lui demander un service ; que le monde de la télévision ait pu être pendant des décennies sous la coupe de mâles dominants s'arrogeant un droit de cuissage sur leur entourage : voici autant de sujets d'intérêt public sur lesquels l'information est parfaitement légitime et ne doit pas être subordonnée aux aléas d'une procédure pénale.* »

Dans l'affaire « Sofiane Bennacer », la présomption d'innocence ne doit pas empêcher les citoyen·nes de connaître les faits dénoncés, mais aussi la manière dont la réalisatrice, les producteurs, le théâtre ont agi et réagi face aux accusations et alertes.

Marine Turchi

Boîte noire

[1] Écrit en mars 2020, en réponse à la tribune de [114 avocates](#) qui dénonçait une « *présomption de culpabilité* » dans les affaires de violences sexuelles, ce texte, proposé au *Monde*, n'a finalement jamais été publié, évincé par l'actualité liée à l'épidémie de Covid.

[2] Témoignages recueillis dans le cadre de mon livre *Faute de preuves. Enquête sur la justice face aux révélations #MeToo* (Le Seuil, 2021).



VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

La France condamnée pour avoir piétiné la liberté d'expression d'une victime de violences sexuelles

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la condamnation pour diffamation d'une secrétaire ayant accusé un supérieur hiérarchique de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle, mais sans apporter de preuve ni déposer plainte, constitue une violation de sa liberté d'expression.

Jérôme Hourdeaux - 18 janvier 2024 à 18h24

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé, dans un arrêt rendu jeudi 18 janvier, que la France avait porté atteinte à la liberté d'expression d'une femme condamnée pour diffamation après avoir accusé de harcèlement et d'agression sexuelle un supérieur hiérarchique, et ce sans disposer de témoin ni avoir porté plainte.

Les juges européens ont estimé que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège la liberté d'expression, impliquait d'accorder « *une protection appropriée aux personnes dénonçant les faits de harcèlement moral ou sexuel dont elles s'estiment les victimes* ».

Et cette protection doit amener les juges nationaux à « *adapter aux circonstances de l'espèce* » leur interprétation des faits, et donc, dans le cas dont la CEDH était saisie, à considérer que le délit de diffamation n'était pas constitué.

Cette affaire avait été provoquée par un courriel envoyé le 7 juin 2016 depuis son adresse personnelle par Vanessa A., alors secrétaire dans une association d'enseignement confessionnel à Paris, et portant comme objet : « *Agression sexuelle, Harcèlement sexuel et moral* ».

Le message dénonçait « *le comportement honteux* » du vice-président exécutif de l'association à son égard et

évoquait un « *harcèlement sexuel* » ainsi qu'une « *agression sexuelle* ». Il était adressé principalement au directeur spirituel de l'association, qui se trouve être le fils du vice-président exécutif, à qui il était rappelé que la secrétaire s'était déjà plainte à plusieurs reprises de ces agissements.

Dès le mois de juillet 2015, la secrétaire avait en effet rapporté des faits de harcèlement moral au directeur spirituel. Et, au mois de juin 2016, son époux lui avait écrit par SMS pour accuser son père d'agression sexuelle. Mais, selon le courriel du 7 juin 2016, le directeur spirituel n'avait fait que lui conseiller de se placer en arrêt maladie en attendant une rupture conventionnelle.

Le message était également adressé, en copie, à cinq autres personnes, dont un inspecteur du travail. Le 24 juin 2016, l'une d'elles, dont l'arrêt ne précise pas la fonction, publie sur son compte Facebook une note reprenant les accusations portées par Vanessa A. dans son courriel et dénonçant un « *scandale sexuel* » au sein de l'association.

L'excuse de bonne foi écartée

Un mois plus tard, le vice-président exécutif avait déposé plainte pour diffamation à l'encontre de la personne ayant posté le message sur Facebook, mais également de la secrétaire. Dans son jugement rendu le 16 janvier 2018, le tribunal correctionnel de Paris les avait toutes les deux condamnées, Vanessa A. écopant d'une amende 1 000 euros.

La secrétaire avait interjeté appel mais avait une nouvelle fois été condamnée en novembre 2018 dans un arrêt ramenant toutefois l'amende à 500 euros avec sursis. La cour d'appel de Paris avait notamment estimé qu'elle ne pouvait se voir accorder le bénéfice de l'excuse de bonne foi, qui permet d'écarter la diffamation, car elle n'apportait aucune preuve de l'agression sexuelle.

Le juge d'appel reconnaissait bien qu'« *il existe des éléments permettant d'établir la réalité d'un harcèlement moral, voire sexuel* », mais aucun concernant l'agression sexuelle. L'arrêt reprochait à Vanessa A. de ne pas avoir

« *déposé plainte* » et de ne « *produire ni certificat médical ni attestations de personnes qui auraient pu avoir connaissance, si ce n'est des faits, au moins du désarroi de la victime* ».

La secrétaire avait tenté de saisir la Cour de cassation. Mais la juridiction suprême française avait rejeté le pourvoi en validant l'analyse de la cour d'appel de Paris. Vanessa A. avait alors porté l'affaire devant la CEDH.

Le juge européen a donc sanctionné la justice française pour avoir écarté l'excuse de bonne foi. « *Les juridictions nationales, écrit la CEDH, en refusant d'adapter aux circonstances de l'espèce la notion de base factuelle suffisante et les critères de la bonne foi, ont fait peser sur la requérante une charge de la preuve excessive en exigeant qu'elle rapporte la preuve des faits qu'elle entendait dénoncer.* »

L'article 10 de la CEDH, poursuit l'arrêt, impose aux juges « *d'apporter la protection appropriée aux personnes dénonçant les faits de harcèlement moral ou sexuel dont elles s'estiment les victimes* ». Et cela implique que l'absence de témoins « *des faits dénoncés* » et « *l'absence de plainte* » ne suffisent pas « *à caractériser sa mauvaise foi* ».

En conséquence, la CEDH a condamné l'État français à verser à Vanessa A. les sommes de 8 500 euros au titre des dommages moral et matériel et 4 250 euros au titre des frais et dépens.

Une autre affaire sur le bureau de la CEDH

Comme le souligne sur X [le juriste Nicolas Hervieu](#), cette décision « *éclaire singulièrement le débat public actuel entre "présomption d'innocence" et "lutte contre les violences sexuelles"* ».

« *La protection de cette présomption doit être mise systématiquement en balance avec la liberté de s'exprimer* », avait déjà affirmé l'avocat Christophe Bigot dans une tribune publiée au mois d'octobre 2022 [dans Le Monde](#). « *Il en va d'autant plus ainsi lorsque chacun sait que la justice ne tranchera jamais au fond, pour des raisons tenant soit à l'ancienneté des faits, soit à l'inexistence des preuves, la victime n'ayant que son propre récit à soumettre aux enquêteurs* », poursuivait-il.

Les juges de la CEDH ont par ailleurs actuellement sur leur bureau un autre dossier visant la prise en compte par la justice française de la parole de femmes affirmant être victimes de violences sexuelles.

Au mois d'août 2022, la Cour européenne a en effet été saisie par les avocats d'Emily Spanton, la touriste canadienne qui avait accusé de viol deux policiers parisiens du « 36 quai des Orfèvres », finalement relaxés en avril 2022 par la cour d'appel de Paris.

Dans ce dossier, les avocats de la requérante soulèvent un moyen juridique inédit pour la France en invoquant la notion de « victimisation secondaire ». Comme l'expliquait Mediapart au mois de février 2023, cette notion vise à étudier la manière dont a été traitée la personne ayant dénoncé des violences sexuelles par la justice, indépendamment de la culpabilité finalement prononcée ou non.

Trois volets seront scrutés, expliquait alors Nicolas Hervieu : « *L'accueil de la plainte, le recueil de la parole, le traitement humain de la plaignante ; la façon dont se déroulent les débats lors du procès ; les motivations du juge pénal interne.* »

Dans cette affaire, la CEDH ne devrait pas rendre sa décision avant la fin d'année 2024, voire 2025.

Jérôme Hourdeaux

DÉBATS #METOO

#metoo : « La justice doit avoir le monopole de la sanction, elle n'a pas celui de la vérité »

TRIBUNE

Christophe Bigot

Avocat

L'avocat Christophe Bigot met en évidence un usage détourné de la présomption d'innocence qui se heurte à une autre valeur tout aussi fondamentale : la liberté d'expression.

Publié le 14 octobre 2022 à 17h00, modifié le 14 octobre 2022 à 17h00 | Lecture 3 min.

Article réservé aux abonnés

D'Adrien Quatennens à Nicolas Hulot, de Gérard Darmanin à Patrick Poivre d'Arvor, d'Eric Coquerel à Damien Abad ou Julien Bayou, les soubresauts de la vague #metoo n'en finissent pas d'opposer des positions irréconciliables. D'un côté, un mouvement de fond dénonçant les abus et pratiques de domination caractérisant une période qu'il est nécessaire de purger ; de l'autre une vision intransigeante de l'Etat de droit qui rappelle les principes fondamentaux de la prescription et de la présomption d'innocence.

Cette dernière position s'est encore incarnée il y a quelques jours par les prises de paroles d'Elisabeth Badinter dénonçant un mépris de la justice et des principes démocratiques, et celle du garde des sceaux Eric Dupond-Moretti stigmatisant une société de la délation. Ce clivage est par surcroît alimenté par les arrière-pensées des uns et des autres. Mais il est une question centrale à laquelle il faut répondre : la principale objection formulée tenant au fait que les intéressés n'ont pas (encore) été jugés, la justice peut-elle – doit-elle – avoir le monopole de la vérité ?

A cette question, la réponse est pourtant simple. Si d'évidence dans un Etat de droit, la justice doit avoir le monopole de la sanction, elle n'a pas celui de la vérité. Bien entendu, l'autorité judiciaire dispose de moyens spécialement efficaces de coercition et met en œuvre une méthodologie rigoureuse, mais cela ne lui confère aucun monopole. Le rôle de la justice ne saurait en aucune manière être celui d'établir la vérité sur tous les faits sociaux, d'arbitrer tous les débats de société, et de ravalier l'expression publique au rang d'une valeur subsidiaire.

**#METOO,
LES CINQ ANS
D'UNE RÉVOLUTION**

[TOUS LES ARTICLES
DE NOTRE ÉDITION
SPÉCIALE](#)

Blanchi à l'ancienneté

Cette posture relève d'une sacralisation du rôle de la justice, présentée comme devant disqualifier tout autre mode d'établissement de la vérité. Nombre de tribunes brandissant la présomption d'innocence développent ainsi une opinion d'inspiration quasi religieuse, imposant une lecture de la société dans le seul prisme du droit pénal, alors qu'il s'agit d'une imposture intellectuelle.

La présomption d'innocence est ici brandie à mauvais escient, dans le but d'exclure tout débat public. Elle est en effet une garantie absolue et indispensable du procès pénal et constitue à ce titre un principe fondamental d'ordre procédural, mais elle ne fait pas obstacle à l'information ou à la prise de parole. Dans le champ de l'expression publique, la protection de cette présomption doit être mise systématiquement en balance avec la liberté de s'exprimer et la Cour de cassation a eu l'occasion de le préciser à de multiples reprises. En d'autres termes, ce principe fondamental est non seulement invoqué à tort quand il n'existe aucune procédure en cours mais, lorsqu'une enquête ou une instruction a été ouverte, cela n'exclut d'aucune manière témoignages publics et récits à charge.

Il en va d'autant plus ainsi lorsque chacun sait que la justice ne tranchera jamais au fond, pour des raisons tenant soit à l'ancienneté des faits, soit à l'inexistence des preuves, la victime n'ayant que son propre récit à soumettre aux enquêteurs. On conçoit alors que certaines des personnalités mises en cause veuillent profiter de cet effet d'aubaine et se satisfassent du statut de personnage blanchi en quelque sorte à l'ancienneté, mais la société ne saurait s'en réjouir, et il est ici commode de brandir des grands principes en les présentant comme des totems indépassables, ce qui travestit leur fonction.

Droit de savoir

C'est ainsi le cas de la prescription, porte-étendard des tribunes qui la dénaturent grossièrement en lui donnant plus de portée qu'elle n'en a. Cette garantie procédurale fait seulement obstacle au prononcé d'une sanction, mais n'efface pas les faits eux-mêmes. Ce n'est pas un bâillon généralisé qui serait imposé par les principes fondamentaux d'une société démocratique. C'est pourquoi, en l'absence de procédure, il n'existe aucune raison valable pour priver le public de la vérité, ou à tout le moins d'un débat sur celle-ci. Cette liberté d'expression relative aux faits prescrits a été rappelée solennellement par le Conseil constitutionnel dans [une décision du 7 juin 2013](#).

Lire aussi : [« Les Cahiers de la justice » tentent de cerner les frontières du consentement](#)

Il ne s'agit donc pas d'entrer en guerre contre l'Etat de droit, comme on a pu le lire parfois, d'autant que les mis en cause peuvent agir en diffamation afin de susciter un débat de preuves en justice. Mais ils préfèrent en général brandir leur statut d'innocent à l'ancienneté et se gardent bien la plupart du temps d'utiliser cette possibilité, peu enclins à engager des procédures judiciaires pour instruire leur propre procès.

Information légitime

Dans ce débat très clivant, les positions se sont polarisées autour des intérêts des différents protagonistes, en perdant de vue le troisième homme : le citoyen, dont le droit de savoir ne saurait passer pour négligeable. Que tel homme politique s'engage publiquement en féminisme tout en giflant à l'occasion sa compagne ; que tel autre profite de la vulnérabilité d'une femme venue lui demander un service ; que le monde de la télévision ait pu être pendant des décennies sous la coupe de mâles dominants s'arrogeant un droit de cuissage sur leur entourage, voici autant de sujets d'intérêt public sur lesquels l'information est parfaitement légitime et ne doit pas être subordonnée aux aléas d'une procédure pénale.

Cours en ligne, cours du soir, ateliers : développez vos compétences

Découvrir

Au Panthéon des valeurs démocratiques, la liberté d'expression n'est pas une valeur subalterne, bien au contraire. Selon le Conseil constitutionnel – encore lui – il s'agit d'une « *liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale* ». Il convient de ne pas l'oublier.

ÉDITION DU 4 FÉVRIER 2022

[Éditions précédentes](#)

Adresse email ...

OK

Recevez gratuitement notre newsletter

Le droit en débats <http://www.dalloz-actualite.fr/printmail/node/protection-de-l-etat-de-droit-pour-toutes>

La protection de l'État de droit pour tou.te.s

[CIVIL \(/actualites/civil\)](#) | [PÉNAL \(/actualites/penal\)](#) | [AVOCAT \(/actualites/avocat\)](#)

Par [\(node/protection-de-l-etat-de-droit-pour-toutes\)](#) [Collectif de femmes juristes \(node/collectif-de-femmes-juristes\)](#)
le 11 Mars 2020



Femmes, féministes, juristes et, pour certaines, pénalistes, tout aussi viscéralement attachées à la présomption d'innocence et au « droit à l'oubli » organisé par les règles de prescription, promptes à dénoncer l'arbitraire et la surenchère répressive, sommes obligées de réagir à la tribune ([Une inquiétante présomption de culpabilité s'invite trop souvent en matière d'infractions sexuelles](https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/08/justice-aucune-accusation-n-est-jamais-la-preuve-de-rien-il-suffirait-sinon-d-assener-sa-seule-verite-pour-prouver-et-condamner_6032223_3232.html) (https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/08/justice-aucune-accusation-n-est-jamais-la-preuve-de-rien-il-suffirait-sinon-d-assener-sa-seule-verite-pour-prouver-et-condamner_6032223_3232.html))

d'un collectif d'avocates qui nous a profondément heurtées, tant sur un plan juridique qu'en raison de la violence, même involontaire, à l'encontre de celles qui ne présenteraient pas les attributs de ce que serait une « bonne victime ». Nous ne saurions dire ce qui serait, de l'amour ou de la haine, la pire des aliénations, mais l'injustice ressentie par celles qui, à tort ou à raison mais avec tout de même quelques motifs de le croire, pensent ne plus avoir que des tweets ou des hashtags pour se faire entendre en est assurément une.

Puisque la justification de cette tribune est la défense des principes fondamentaux du droit, nous nous sentons tenues d'apporter quelques précisions sur leur sens et leur portée, pour qu'ils ne soient pas utilisés à tort et à travers.

Outre qu'elle n'a jamais supposé pour exister une présomption de non-crédibilité des victimes, la présomption d'innocence est une règle qui n'a de sens que dans la sphère de l'enquête et du procès pénal. C'est une règle de preuve, qui vient rappeler que la charge de la preuve de la culpabilité repose sur l'accusation et que le doute doit profiter à la personne mise en cause, prévenue ou accusée. Il appartient donc en premier lieu aux professionnel·les de justice qui concourent à la procédure – magistrat·es, services d'enquête – de la respecter et d'en tirer les conséquences. Une loi de 1993, afin de renforcer le droit à un procès équitable et éviter que l'opinion influe sur d'éventuelles décisions juridictionnelles dans le cas d'affaires médiatiques, a néanmoins introduit une disposition dans le code civil (C. civ., art. 9-1) ; il s'agit d'une action en réparation civile ouverte aux personnes mises en cause dans une enquête pénale, à l'encontre de toute personne la présentant publiquement comme coupable, alors même qu'elle n'aurait pas été

définitivement condamnée. Autrement dit, pas d'enquête pénale en cours, pas d'enjeu autour de la présomption d'innocence. Il est donc singulier que le cas Polanski ait été estimé pertinent pour illustrer une insupportable atteinte au principe cardinal de la présomption d'innocence, puisque, précisément, il a été définitivement condamné pour les faits commis au préjudice de Samantha Geimer et qu'aucune enquête pénale n'est en cours s'agissant des autres faits dénoncés du fait de la prescription.

Est-ce à dire que l'on peut dire tout et n'importe quoi, en toute impunité, à propos de la culpabilité de tel ou tel pour des faits de nature pénale si aucune enquête n'a été ouverte ou n'est encore en cours ? Assurément non : le « droit à l'honneur » est fermement protégé par le droit et les juridictions, et on – victime incluse – est alors passible de poursuites pour diffamation (L. 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, art. 29) ; et que l'on ne vienne pas nous soutenir que les violences faites aux femmes ne sont pas un sujet d'intérêt général qui justifie que les femmes s'expriment dessus et que la presse s'y intéresse ! Les juridictions qui ont eu à en juger ces deux dernières années, même pour condamner les prévenues, ont constamment – et heureusement – posé le principe contraire¹. Par ailleurs, si l'on dénonce aux autorités des faits mensongers, on est passible de poursuites pour dénonciation calomnieuse (C. pén., art. 226-10). De nombreuses femmes ayant dénoncé des violences sexistes ou sexuelles en savent quelque chose, l'actualité récente nous l'a suffisamment rappelé².

Enfin, même dans l'hypothèse d'une personne faisant face à une enquête pénale, la présomption d'innocence ne saurait faire obstacle à l'expression par les citoyen·nes ou à la publication d'articles de presse sur ladite affaire. C'est tant et si vrai que nos médias en sont remplis. La présomption d'innocence commande alors à la prudence dans l'énoncé des éléments et d'un avis quant à la culpabilité de la personne, le cas échéant suivi d'un rappel que l'enquête est en cours et qu'en l'état, la personne n'a pas été jugée ni condamnée. Son respect ne saurait justifier restriction plus avant des libertés d'information et d'expression (laquelle implique la liberté de manifester), qui sont, rappelons-le puisque nous aussi sommes juristes, des libertés fondamentales.

Car, en réalité, la présomption d'innocence est souvent agitée pour tenter d'étouffer toute analyse ou réflexion menant à interroger la norme, sa légitimité et sa mise en œuvre dans le champ judiciaire. Ici l'ordre patriarcal, mais la même réflexion pourrait être formulée s'agissant de l'ordre policier, par exemple³. Le caractère systémique des défaillances judiciaires dans le traitement des violences sexistes et sexuelles sera purement et simplement nié lorsqu'on tentera une approche généraliste du phénomène visant à décrire et analyser les mécanismes en jeu (des contre-exemples seront brandis, la validité des études citées contestée, la « bonne volonté » des acteurs et actrices de la chaîne pénale mise en avant, etc.) et la fameuse présomption d'innocence sera invoquée dès lors que seront évoquées des affaires particulières de façon à illustrer et incarner ces défaillances systémiques ou les mécanismes usuels de domination, d'isolement ou de silenciation des femmes et des filles.

C'est d'ailleurs un contresens et un renversement des perspectives de traiter la mobilisation de femmes, de victimes, de féministes ainsi que le geste d'Adèle Haenel lors de la cérémonie des César comme une offensive dirigée contre Roman Polanski, visant à le censurer, voire à le « lyncher » (*sic*) publiquement, et venant mettre à bas les principes fondamentaux du droit pénal.

D'une part, c'est réduire la problématique des violences faites aux femmes aux histoires individuelles, et donc dépolitiser le sujet. Or, qu'on le veuille ou non, dans son acception la plus noble, ce sujet est politique au sens où il concerne directement « l'organisation de la vie dans la cité ».

D'autre part, il ne s'agit pas d'empêcher Roman Polanski de faire des films ni même le public de les apprécier pour la thématique traitée et/ou ses qualités intrinsèques (qui peut dénier l'importance de réaliser un film sur l'affaire Dreyfus et la légitimité de Polanski pour ce faire ?) ; il s'agit de manifester publiquement sa désapprobation lorsque l'académie des César entend honorer, au nom d'une certaine conception de l'art – un art déconnecté de toute préoccupation sociale et qui de ce fait renoncerait à toute ambition émancipatrice – un homme condamné définitivement pour une infraction sexuelle commise sur une mineure âgée de 13 ans, mis en cause pour des faits de violences sexuelles par de nombreuses autres femmes (pour lesquels il n'y aura pas de vérité judiciaire énoncée en raison d'une prescription des faits allégués) ; un homme qui, lui-même, a affirmé, dès l'émergence de son projet artistique, s'identifier, parce que « pourchassé » par la justice américaine et mis en cause dans la presse pour des faits dont la réalité n'est pourtant pas contestée, au colonel Dreyfus, innocent, mis en cause et condamné parce que juif (Polanski lui-même ne sépare donc pas l'homme de l'artiste). Il s'agit surtout d'affirmer qu'en dehors de la sphère pénale, il faut agir sur les structures qui tolèrent, protègent, honorent des auteurs de violences sexuelles jouissant d'ores et déjà bien souvent d'une impunité judiciaire de fait, et permettent donc aux violences sexuelles et sexistes, ainsi banalisées, voire glissées sous le tapis, de perdurer, et multiplier tranquillement les victimes. Dans le milieu cinématographique, l'académie des César est l'une de ces structures, dont nous avons du reste vu qu'au-delà du cas Polanski, elle a fini par exploser tant elle était dénoncée comme opaque et perpétuant ordres sexiste et racial.

Cette tribune nous interroge également sur la place que leurs signataires accordent au droit pénal au sein de la société, qui envisagent les violences sexistes et sexuelles au seul prisme d'une grille d'analyse pénale. Ce type de discours, se posant comme défenseur de l'État de droit, ne peut pourtant que renforcer le discours sécuritaire ambiant, volontiers prôné par les gouvernements successifs depuis près de deux décennies, tendant à un élargissement constant de la sphère pénale par une multiplication des comportements pénalisés et un accroissement de la répression encourue. Puisqu'il ne pourrait exister d'autre réponse que pénale pour marquer la réprobation sociale face à un acte grave et puisque chacun·e de reconnaître (en théorie) que le viol, les agressions sexuelles et les violences faites aux femmes en général sont des actes graves, alors il ne nous resterait plus qu'à appeler de nos vœux que la justice pénale s'abatte sans coup férir. Nous sommes donc invité·es avec le ton d'autorité propre aux sachant·es, lorsque la justice pénale est déjà passée ou ne peut passer, à subir le triomphe symbolique d'un auteur de violences sexuelles en cavale en ayant l'élégance de nous taire ; et tant pis si des centaines de femmes se sont arraché les tripes pour porter sur la scène politique et médiatique un sujet qui intéressait bien peu il y a encore deux ou trois ans.

Mais comment fait-on si la justice pénale dysfonctionne ? Si ce qu'elle offre comme type de réponse ne nous semble ni souhaitable ni efficace ? Surtout, pourrait-on enfin convenir que le droit pénal n'a pas vocation à régir l'ensemble des interactions humaines et organisations sociales et qu'il existe un monde fait de débats, de valeurs, de contestations, de rapports de force et de domination, dans lequel on estime bon de s'engager afin de le faire évoluer, en dehors même de toute préoccupation pénale ?

C'est bien parce que le pénal et le judiciaire sont en échec dans le traitement des violences sexistes et sexuelles que la mobilisation doit d'autant se porter sur d'autres fronts ; et c'est bien, réciproquement, parce que la société dans son entier tolère encore, dans les faits et pratiques, les violences sexuelles et sexistes que la mobilisation du seul champ pénal ne peut qu'être vouée à l'échec si le but qu'on se fixe est l'éradication pure et simple de toutes formes de violences sexistes et sexuelles⁴.

Une politique pénale ne se réduit pas à des consignes de fermeté, une communication

satisfaite sur les taux de réponse pénale, l'allongement des peines moyennes prononcées, les quelques « téléphone grave danger » supplémentaires financés, ou l'annonce en hâte de quelque réforme législative visant à allonger les délais de prescription, aggraver la pénalité encourue, ou modifier à la marge telle ou telle définition pénale. Elle ne doit être conçue, pour reprendre les termes de Mireille Delmas-Marty, que comme le « noyau le plus dur », par l'usage du droit pénal, d'une politique criminelle plus vaste qui se définit comme « l'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel » (*Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, p. 13). Elle n'a donc de sens, et de façon flagrante s'agissant de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, qu'articulée finement avec des politiques de prévention, d'éducation, de soins, de lutte contre la précarité des femmes, de leur accès au logement et à l'emploi, etc., et ne peut s'apprécier dans sa pertinence qu'à l'aune de l'ensemble des moyens matériels et humains mis à disposition du corps social pour lutter contre le phénomène criminel.

C'est par ce biais, et non en faisant peser sur elles le soupçon de la « déraison », de la « surenchère », de la « véhémence » et de la « haine », que nous encouragerons les femmes à dénoncer au plus tôt et en confiance les faits qu'elles ont subis, seul moyen, du reste, d'aboutir à une sanction pénale effective. Une femme de ce collectif d'avocates disait craindre de prendre la parole pour la défense des droits fondamentaux. Qu'en sera-t-il des victimes après la lecture de cette tribune, de celles qui n'ont ni leur statut ni leurs compétences juridiques lorsqu'elles auront lu que, « dans un mouvement de surenchère assez malsain », elles n'hésiteraient pas à « s'autoproclamer victimes pour accéder à un statut qui induit l'existence de bourreaux tout désignés » ?

S'agissant du champ pénal, nous acceptons, comme juristes et féministes, sans difficulté d'ouvrir les différents débats. Nous les avons même suffisamment réclamés, avec d'autres féministes, sans souvent être entendues. Le cas de Polanski comme celui de tel ou tel ne nous intéressent pas en particulier mais bien parce que, malheureusement, ils ne constituent que quelques cas parmi des milliers, parce que nous savons que la lutte, pour être efficace, ne peut qu'être menée collectivement et à condition de mettre en lumière l'ampleur du phénomène, par la multiplicité des victimes et par l'étendue de son champ : dans le cercle familial, professionnel, dans l'espace privé comme public, toutes catégories socioprofessionnelles confondues.

Nous ne souhaitons pas, par exemple, l'allongement des délais de prescription et serions même, pour certaines d'entre nous, prêtes à revenir à des délais plus raisonnables ; car nous savons l'obstacle que constitue un écoulement du temps dans le recueil – que nous souhaitons exigeant – des éléments de preuves ; car nous pensons qu'une peine perd de son sens, voire tout son sens, lorsqu'elle arrive trop tardivement ; et car nous pensons que la perspective d'une instance judiciaire – son lot de violences pour la plaignante et la perspective d'une possible incarcération de l'auteur désigné – peut même dissuader certaines victimes de parler. Nous souhaiterions en revanche que s'ouvre une réflexion pour élaborer un cadre autre que pénal qui permette le recueil des dénonciations, une enquête, une déclaration de culpabilité, une prise en charge des victimes et une réparation, lorsque les faits dénoncés sont prescrits. Des expériences étrangères⁵ ou les conclusions attendues de la CIASE⁶ pourraient utilement nourrir le débat.

Plus encore, nous sommes prêtes à engager le débat et une réflexion plus globale sur l'échelle des peines et une nécessaire désinflation pénale. Certaines d'entre nous interrogent la définition légale du viol et de l'agression sexuelle, et l'opportunité d'intégrer dans la loi la notion de consentement. D'autres seraient prêtes à réfléchir à la mise en œuvre, comme cela existe ailleurs dans le monde et en Europe, de juridictions spécialisées dans toutes les formes de violences faites aux femmes – question qui semble peut-être un peu plus cruciale que celle de la création d'un « parquet sportif », par exemple. Nous

sommes nombreuses à ne pas croire en l'efficacité de l'emprisonnement dans la lutte contre la récidive en général, et pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles en particulier ; nous ne pouvons hélas en parallèle que constater l'indigence des moyens humains et matériels, sociaux, médicaux, pour tenter d'organiser une prise en charge adaptée des auteurs d'infractions sexuelles (dont une très large part sont des mineurs) en vue d'éviter une réitération des faits. Nombreuses sont les avocates ou membres d'associations qui accompagnent régulièrement les victimes dans des démarches non pénales, voire non judiciaires : en droit du travail ou en droit de la fonction publique, pouvant mener des actions sur le terrain des obligations de sécurité de l'employeur, disciplinaire, etc. Plusieurs d'entre nous, comme d'autres ailleurs (v. Contre la pénalisation du harcèlement de rue (https://www.liberation.fr/debats/2017/09/26/contre-la-penalisation-du-harcelement-de-rue_1599121), tribune, Libération, 26 sept. 2017), ont porté des critiques contre la réforme Schiappa et l'institution de la contravention d'injures sexistes dans l'espace public, non pas en raison de la faiblesse de la répression, mais parce que nous refusions l'institution d'un modèle policier et répressif, dont nous savons qu'il s'abat en priorité sur les quartiers populaires et certaines populations cibles. Certaines parmi nous militent de longue date pour l'abolitionnisme carcéral. Victimes pour certaines et/ou côtoyant des victimes de violences sexuelles dans le cadre privé, professionnel ou comme militantes, nous savons que pour beaucoup d'entre elles la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur désigné et de la véracité de leurs dires compte bien davantage que la sanction, laquelle ne sera jamais de nature à apaiser leur colère ou leurs souffrances. Présenter les victimes, les féministes, comme prêtes, pour la plupart, à saborder les principes fondamentaux du droit pénal en vue d'obtenir la mise au ban de la société – par le biais de l'incarcération ou, à défaut, d'une « mise à mort sociale » – c'est se vautrer dans le stéréotype sexiste de la femme vengeresse, en difficulté pour canaliser ses émotions et raisonner.

Pour autant, l'amélioration du système pénal passe également par une reconnaissance de ses défaillances. Il faut sortir du déni, comme d'autres l'ont dit ailleurs. Après la dénonciation par Adèle Haenel auprès de Médiapart de faits pédocriminels tus pendant des années, Nicole Belloubet, ministre de la justice, dira avoir été « choquée » par les propos de l'actrice, que celle-ci « a tort de penser que la justice ne peut pas répondre à ce genre de situation » et qu'elle « devrait » déposer plainte (Nicole Belloubet « choquée » par ce qu'a dit Adèle Haenel sur la justice, Les Inrockuptibles, 6 nov. 2019). Ce qui devrait nous choquer, ce n'est pas ce qu'a dit Adèle Haenel de la justice et de ses défaillances, mais que ce soit vrai⁷. Et il ne s'agit pas d'impressions d'audiences, mais de chiffres, d'études et de témoignages multiples.

De 2007 à 2016, le nombre de condamnations pour violences sexuelles a baissé de façon constante, en particulier s'agissant des faits de viols, tandis que, dans le même temps, le nombre de plaintes pour viols augmentait de façon exponentielle⁸. Les derniers chiffres publiés par le ministère nous enseignent qu'en 2018, 61 % des plaintes pour violences sexuelles ont été classées sans suite au motif que l'affaire n'était pas poursuivable (en général pour le motif que l'infraction ne serait pas suffisamment caractérisée, les auteurs désignés étant en général identifiés ou aisément identifiables en la matière), ce taux ne se portant, toutes infractions réunies, qu'à environ 30 %. Autrement dit, le parquet considère environ deux fois plus souvent que pour la moyenne des autres infractions, que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée, faute de preuve suffisante. Concernant les affaires estimées poursuivables, près de 9 % aboutissaient à un classement sans suite pour inopportunité des poursuites, soit un taux de réponse pénale de 91 %, à peine supérieur au taux de réponse pénale pris pour l'ensemble des infractions. 25 % des plaintes pour agressions sexuelles aboutissaient à une mesure alternative aux poursuites, c'est-à-dire un taux similaire à ce qu'on peut trouver... en matière d'infractions routières. Aucune donnée chiffrée (<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-penale-donnees-2018-32845.html>), ne permet par ailleurs de dire si les taux de relaxe et d'acquittement

en matière de violences sexuelles sont inférieurs à ce que l'on trouve en moyenne toutes infractions confondues. Quant aux pratiques de classement sans suite après enquête préliminaire pour des faits dénoncés de viol⁹ ou de correctionnalisation, force est de constater que le ministère ne cherche pas à les faire estimer qualitativement ou quantitativement, alors même que nous constatons qu'il s'agit de pratiques assez massives. La simple écoute des nombreuses doléances exprimées par les victimes, multiples, recoupées, quant à l'accueil qui leur est réservé dans certains commissariats, gendarmerie ou instituts médico-légaux, aux pratiques de refus de plainte, à la violence de questions – bourrées de présupposés sexistes – posées lors des enquêtes et aux audiences, vient compléter un tableau d'ores et déjà bien sombre. Par ailleurs, si un alourdissement des peines en matière de violences sexuelles est observé, c'est une tendance générale qui concerne l'ensemble des condamnés. On a beau chercher, on a beaucoup de mal à trouver la traduction en chiffres et en pratique de ce qui serait une véritable sacralisation de la parole des plaignantes et une présomption de culpabilité qui pèserait sur les hommes mis en cause.

Faire du droit, c'est aussi s'attacher au respect des conventions internationales ratifiées par la France. À ce titre, le rapport du GREVIO de novembre 2019 (<http://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619>), organisme du Conseil de l'Europe chargé de contrôler la mise en œuvre par les états signataires de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, est assez édifiant ; il formule divers constats et propositions de nature à doucher les ambitions de qui voudrait décerner à la justice pénale satisfecit en la matière : manque de services spécialisés, manque de structures de prises en charge et d'accueil des femmes victimes, manque de formation des professionnel·les de police et de justice, définitions légales inadaptées, procédures inappropriées, obstacles procéduraux pour les plaignant·es.

Précisons cependant, pour rassurer certain·es juristes, qu'il ne s'agit pas, en réaction à cet état de fait, d'exiger la mise en place d'une présomption de culpabilité ou d'exiger la condamnation pénale sur la base de dossiers bâclés et la seule foi de la déposition d'une plaignante. Il s'agit en revanche d'exiger pour les plaignantes de violences sexuelles *a minima* le même traitement que pour celles qui dénoncent d'autres types de faits graves : absence de remise en cause *ab initio* de la véracité des faits, recueil objectif de la parole de la plaignante, déploiement d'enquêtes complètes, approfondies, sans déqualification des faits en opportunité pour éviter le cas échéant l'ouverture d'une information judiciaire ou le renvoi devant une cour d'assises (tant qu'elle existe encore) ; il s'agit de solliciter la mise en œuvre de davantage de formations adaptées à destination des professionnel·les de justice, ainsi que des moyens suffisants pour que les affaires soient traitées dans un délai raisonnable ; il s'agit de renforcer, même à budget constant si l'on accepte d'engager une politique de désinflation pénale qui permettrait de redéployer les moyens matériels et humains, les services judiciaires en charge des affaires d'atteintes aux personnes ; il s'agit de veiller à la mise en œuvre effective de la Convention d'Istanbul, etc. Nous ne souhaitons pas que les femmes soient crues sur parole par les autorités judiciaires et que cela entraîne *ipso facto* condamnation, mais simplement que les faits qu'elles dénoncent soient traités avec le plus grand sérieux, professionnalisme, dans un délai raisonnable, et sans biais sexiste.

Nous refusons, en revanche, qu'en dehors de la sphère judiciaire, des pénalistes entendent imposer les principes qui les gouvernent dans leur exercice professionnel (principes bien plus malmenés dans d'autres contentieux que celui des violences sexuelles et par le sécuritarisme ambiant) pour discréditer la parole des femmes, leurs moyens de lutte ou leur façon de faire face individuellement et collectivement à la violence matérielle et symbolique qui leur est faite. Et s'il faut bordéliser les César pour qu'enfin, un certain nombre de personnes entendent que non, les violences faites aux femmes ne sont pas des « affaires

privées » ni de simples « affaires individuelles » qui se règlent dans les prétoires et dont on peut se laver les mains collectivement, eh bien : bordélisons les César.

Notes

1. TGI Paris, 17^e ch., 19 avr. 2019, *Baupin c. Gallet et a.* ; 25 sept. 2019, *Brion c. Muller* ; 3 oct. 2019, *M. X c. M^{me} Y* ; TJ Paris, 22 janv. 2020, *Joxe c. Besson* ; le fait qu'un sujet soit reconnu d'intérêt général a des conséquences s'agissant de la déclaration de culpabilité du chef de diffamation.
2. V. par ex. la série *Arroseur arrosé* publiée sur le [site de l'AFVT](https://www.avft.org/2019/04/17/arroseurarrose-3-leila/) (<https://www.avft.org/2019/04/17/arroseurarrose-3-leila/>).
3. S'agissant des violences policières, pour le Syndicat de la magistrature, « les procédures pénales doivent pouvoir être menées dans la sérénité et avec rigueur. Mais cela ne saurait priver quiconque de la possibilité d'interroger et de critiquer le fonctionnement de l'institution policière, comme celui de l'institution judiciaire » (Intervention policière, dérives, violences et traitement judiciaire : l'urgence d'un débat, [communiqué de presse, 16 mars 2017](http://www.syndicat-magistrature.org/Intervention-policiere-derives.html) (<http://www.syndicat-magistrature.org/Intervention-policiere-derives.html>)) ; cette observation peut être transposée s'agissant de la question des violences sexistes et sexuelles.
4. Nous rappellerons ici que le pourcentage des auteurs de violences sexuelles atteints d'une maladie psychiatrique en lien avec le passage à l'acte est estimé à moins de 5 %, de sorte que la mobilisation du seul champ du soin psychique ne saurait non plus être une alternative satisfaisante et qu'il convient également de lutter contre le stéréotype de l'homme en proie à des pulsions sexuelles irrépessibles.
5. En Suisse comme en Belgique, une commission étudie les dénonciations de violences sexuelles prescrites commises au sein de l'Église catholique et peut aboutir à une réparation.
6. Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, présidée par Jean-Marc Sauvé, instituée en novembre 2018 afin de « faire la lumière sur les abus sexuels sur mineurs dans l'Église catholique depuis 1950, de comprendre les raisons qui ont favorisé la manière dont ont été traitées ces affaires et de faire des préconisations, notamment en évaluant les mesures prises depuis les années 2000 ».
7. À la suite de l'enquête réalisée par Marine Turchi (« #MeToo dans le cinéma : l'actrice Adèle Haenel brise un nouveau tabou », Médiapart, 3 nov. 2019), Adèle Haenel s'est exprimée lors d'un [entretien audiovisuel](https://www.youtube.com/watch?v=QFRPci2wK2Y) (<https://www.youtube.com/watch?v=QFRPci2wK2Y>) le 5 novembre et a notamment déclaré : « Je n'ai jamais pensé à la justice parce qu'il y a une violence systémique qui est faite aux femmes dans le système judiciaire. Et de ça aussi, il faut parler : moi je crois à la justice, mais il faut aussi qu'elle parle à toute la société. [...] La justice doit se remettre en question de ce point de vue là. Moi je crois à la justice, et je crois que la justice peut se remettre en question mais elle doit impérativement le faire si elle veut être à l'image de la société. [...] Il y a tellement de femmes qu'on envoie se faire broyer, soit dans la façon dont on va accueillir leur plainte, soit dans la façon où on va porter le regard sur elles, disséquer leur vie : la faute c'est elle, alors comment elle était habillée, qu'est-ce qu'elle a fait, qu'est-ce qu'elle a dit, qu'est-ce qu'elle a bu ?... Mais, arrêtons. »
8. Source : [Infostat justice de septembre 2018 consacré aux violences sexuelles](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_164.pdf) (http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_164.pdf) ; pour une analyse, v. L. Fessard et D. Huet, En France, les condamnations pour viol chutent, alors que les plaintes augmentent, Médiapart, 13 oct. 2018.
9. L'art. 79 du code de procédure pénal prévoit l'ouverture d'une information judiciaire, c'est-à-dire la saisine d'un juge d'instruction, dès lors que les faits objet de l'enquête sont de nature criminelle, et qui devrait donc dès lors être automatique en matière de viol dès

lors qu'il existe des éléments de vraisemblance de l'infraction dénoncée. La pratique tendant à classer sans suite pour cause « d'absence d'infraction » est une pratique tendant à justifier une absence de saisine du juge d'instruction ; il appartient alors à la partie civile de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, ce qui a pour effet de retarder cette saisine et nécessite de fait l'accompagnement par un-e avocat-e. Le rapport du GREVIO cité ci-dessous a d'ailleurs pointé l'utilisation du motif de classement « absence d'infraction » pour les infractions de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles (viols inclus).

Signataires :

Elodie Tuailon-Hibon, avocate au barreau de Paris
Claude Vincent, avocate au barreau de Paris
Virginie Gautron, maître de conférences en droit pénal et sciences criminelles, université de Nantes
Anne-Laure Maduraud, magistrate
Mélanie Jaoul, maîtresse de conférences en droit privé, université de Montpellier
Maïté Genauzeau, avocate au barreau de La-Roche-sur-Yon
Caroline Mecary, avocate au barreau de Paris
Cynthia Vazquez, avocate au barreau de Paris
Erika Broche, magistrate
Hélène Hurpy, maître de conférences en droit public, université de Toulon
Noémie Micoulet, coordinatrice de l'Antenne Sud-Est de l'Institut français pour la justice restaurative
Maude Beckers, avocate spécialiste en droit du travail, qualification spécifique droit de la discrimination au travail, barreau de la Seine-Saint-Denis
Carolina Cerda-Guzman, maître de conférences en droit public, université Paul-Valéry Montpellier 3
Claire Dujardin, avocate au barreau de Toulouse (SAF)
Catherine Gauthier, maîtresse de conférences, université de Bordeaux
Flor Tercero, avocate au barreau de Toulouse
Elisabeth Ronzier, maître de conférences, université du Havre Normandie,
Sarah Farhi, maître de conférences à l'université de Toulon
Anna Neyrat, maîtresse de conférences, université Paul Valéry Montpellier 3
Léa Talrich, avocate au barreau de Marseille
Manuela Grévy, avocate aux conseils
Ophélie Berrier, avocate au barreau de Bordeaux
Aurélié Poli, avocate au barreau de Lyon
Marie-Laure Basilien-Gainche, professeure de droit public, université Jean-Moulin Lyon 3
Lucie Simon, avocate au barreau de Créteil
Emilie Durvin, avocate au barreau de Paris
Aline Chanu, avocate au barreau de Paris
Sara Khoury-Cardoso, avocate au barreau de Toulouse
Clémence Lachkar, avocate au barreau de Marseille
Françoise Gardes, avocate au barreau de Paris
Elen Thoumine, avocate au barreau de Nantes
Anne Bouillon, avocate au barreau de Nantes
Lorraine Questiaux, avocate au barreau de Paris
Maud Schlaffmann, avocate au barreau de Nantes
Adèle Vidal-Giraud, avocate au barreau de Nantes
Marion Perhirin, avocate au barreau de Nantes

Mûre Maestrati, avocate au barreau de Paris
Mathilde Bautrant, avocate au barreau de Saint-Denis de La Réunion
Louise de la Porte, avocate au barreau de Nantes
Clotilde Couratier-Bouis, avocate au barreau de Paris
Aurélia Sagansan, avocate au barreau de Toulouse
Savine Bernard, avocate au barreau de Paris
Delphine Breton, avocate au barreau de Seine-Saint-Denis
Julie Gonidec, avocate au barreau de Paris
Marion Thomas, avocate au barreau de Rouen
Capucine Cayla Horvilleur, avocate au barreau de Paris
Amandine Sbidian, avocate au barreau de Paris
Hélène Patte, avocate au barreau de Paris
Mélanie Metivier, avocate au barreau de Clermont-Ferrand
Floriane Obadia, avocate au barreau de l'Essonne
Janaïna Leymarie, avocate au barreau de Toulouse
Michelle Dayan, avocate au barreau de Paris
Sophie Allaert, avocate au barreau de Paris
Manon Bourdot, avocate au barreau de Seine-Saint-Denis
Kadija Azougach, avocate au barreau de Paris, secrétaire de L4W
Sandra Vizzavona, avocate au barreau de Paris
Pauline Bechieau, avocate au barreau de Paris
Pauline Blaise, avocate au barreau de la Seine-Saint-Denis
Léa Charbonnier, avocate au barreau de Paris
Clara Gandin, avocate au barreau de Paris
Floriane Stricot, avocate au barreau de Paris
Norma Jullien Cravotta, avocate au barreau de Paris
Lucille Vidal, avocate au barreau de Paris
Morgane Zuliani, greffière
Manon Barnel, avocate au barreau de Paris
Mathilde Jay, avocate au barreau de Toulouse
Jennifer Boulevfer
Sophie Millot, avocat au barreau de Paris
Clara Chatel, avocat au barreau de Paris
Pauline Rongier, avocat au barreau de Paris
Elisa Jeanneau, avocate au barreau de Paris
Céline Gagey, avocate au barreau de Paris
Florence Fekom, avocate au barreau de Paris
Lucile Delorme, avocate au barreau de Paris
Amel Delmi, avocate au barreau de Seine-Saint-Denis
Camille Mogan, avocate au barreau de Bordeaux
Oriane Pasco, avocate au barreau de Paris
Sarah Estrach, avocate au barreau de Paris
Elodie-Anne Siquier-Deschamps, avocate au barreau de Paris
Louisa Chikirou, avocate au barreau de Paris
Hélène Martin-Cambon, avocate au barreau de Toulouse
Fanny Grasset, avocate au barreau de Paris
Marie Bourgault, avocate au barreau de Paris
Lisa Carayon, maîtresse de conférences en droit
Imane Bello, avocate au barreau de Paris, chargée d'enseignement à Sciences Po
Catalina Ramirez Palau, avocate au barreau de Paris
Julie Mattiussi, maîtresse de conférences en droit
Sophie Humbert, avocate au barreau de Paris
Laurie Marguet, maîtresse de conférences en droit
Hada Ghedir, avocate au barreau de Seine-Saint-Denis